

ARREST

DE LA COUR DES AIDES,

QUI supprime un Ecrit imprimé & affiché sans permission dans toutes les Paroisses de l'Election de Beauvais.

Du 14 Janvier 1783.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : au premier Huissier de notre Cour des Aides à Paris, ou autre notre Huissier ou Sergent sur ce requis ; SAVOIR faisons, que, vu par notredite Cour, la Requête à elle présentée par notre Procureur Général, expositive qu'il lui est parvenu un imprimé, intitulé *de par le Roi*, commençant par les mots, *il est fait défenses*, & finissant par les mots, *fait au Bureau Général des Aides, signé d'Hervilly*, que par la lecture qu'il a prise dudit imprimé en placard, qui a été affiché dans toutes les paroisses de l'Election de Beauvais,

il a reconnu qu'il n'étoit pas moins vicieux au fond que dans la forme; qu'au fond il eſt conçu en termes ſi généraux, qu'on pourroit en induire que les défenſes qui y ſont faites à toutes perſonnes de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, d'enlever, faire enlever ou tranſporter des preſſoirs, celliers & autres lieux, pour conduire en leurs maiſons ou ailleurs aucunes boiſſons, ſans en avoir fait leurs déclarations & pris des congés de remuage, peuvent s'étendre aux particuliers qui portent leurs marcs au preſſoir & en rapportent dans leurs caves ou celliers, le vin qui en a été exprimé, dans des hottes, tinettes, ſeaux & autres vaiſſeaux de cette eſpèce, leſquels n'ont jamais été ni dû être aſſujettis aux formalités des déclarations; que cet avertiſſement ne mérite pas moins d'être proſcrit en ce qu'il eſt donné ſous la forme d'Ordonnance, ſans permiſſion ni nom d'Imprimeur; qu'il eſt perſuadé que les Régiſſeurs des droits d'Aides ſont éloignés de s'arroger aucune eſpece d'autorité, & qu'ils n'ont eu d'autre intention que d'inſtruire les redevables des formalités preſcrites par les Réglemens qui étoient tombés en déſuétude, & qu'ils ont cru de l'intérêt de nos droits de remettre en vigueur, mais qu'alors ils auroient dû avoir recours à l'autorité de notredite Cour. A CES CAUSES, requéroit notre Procureur Général qu'il plût à notredite Cour ordonner que ledit Imprimé ſera & demeurera ſupprimé; faire défenſes audit d'Hervilly & à tous

Fermiers, Régiſſeurs & Prépoſés de faire imprimer de ſemblables Avertiſſemens, ſous telle peine qu'il appartiendra; ordonner que le préſent Arrêt ſera imprimé & affiché tant dans la Ville que dans les paroiſſes de l'Election de Beauvais, ſignifié tant audit d'Hervilly qu'à Henri Clavel, lu & publié au Siége de ladite Election, l'audience tenant, & regiſtré au Greffe d'icelle; enjoindre à ſon Subſtitut audit Siége d'y tenir la main, & de certifier notredite Cour de ſes diligences au mois : ladite Requête ſignée de notre Procureur Général, oui le rapport de Me Etienne-Robert Lechaſſier, Conſeiller, & tout conſidéré.

NOTREDITE COUR déclare ledit Imprimé en forme d'Ordonnance & tout ce qui s'en eſt ſuivi nul & de nul effet; ordonne qu'il demeurera ſupprimé; fait défenſes audit d'Hervilly & à tous Fermiers, Régiſſeurs ou Prépoſés de faire imprimer de ſemblables Avertiſſemens ſous telle peine qu'il appartiendra; ordonne que le préſent Arrêt ſera imprimé & affiché tant dans la Ville que dans les paroiſſes de l'Election de Beauvais, ſignifié tant audit d'Hervilly qu'à Henry Clavel, lu & publié au Siége de ladite Election, l'audience tenant, & regiſtré au Greffe d'icelle; enjoint au Subſtitut de notre Procureur Général audit Siége d'y tenir la main, & de certifier notredite Cour de ſes diligences au mois. SI TE MANDONS mettre le préſent Arrêt à exécu-

tion : de ce faire te donnons pouvoir. DONNÉ à Paris en la Premiere Chambre, le quatorze Janvier, l'an de grace mil ſept cent quatre-vingt-trois, & de notre regne le neuvieme. Collationné par la Cour des Aides. *Signé* OUTREQUIN.

A PARIS, chez P. G. SIMON, & N. H. NYON, Imprimeurs du Parlement, *rue Mignon*, 1783.